



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 109 DU 19 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

VNF - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire des communes de DE GOEULZIN, FERIN ET COURCHELETES

SECRETARIAT GENERAL

DRCT – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014300-0001 du 27/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014300-0002 du 27/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Nord du Nord

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement urbain du secteur Mamelon vert Inkermann sur le territoire de la commune d'Halluin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION PONCTUELLE DU DROIT DE PASSAGE
SUR LES CHEMINS DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOEULZIN, FERIN ET COURCHELETTES

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2

Vu le code de l'environnement notamment l'article L435-9

Vu le code des transports notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur CORDET Jean-François, en qualité de Préfet du Nord (hors classe)

Vu la demande du 27 avril 2015 du Directeur Territorial Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France.

Considérant la nécessité de suspendre pour des raisons de sécurité la circulation publique jusqu'au 16 octobre 2015 suite au chantier de restauration des défenses de berge du P.K. 21,245 au P.K. 23,221.

Arrête

Article 1^{er} - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé sur le chemin de halage de la rive droite du canal de la Sensée entre l'écluse de Goeluzin (P.K. 20,000) et le pont du CVO4 à Corbehem (PK 23,246) du fait du chantier de restauration des défenses de berge.
Cette suppression limitée dans le temps est prévue à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 16 octobre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Messieurs les Maires de Goeluzin, Férin et Courchelettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014300-0001 du 27/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération DA 2015/279 du 24 avril 2015 du conseil départemental du Nord portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 portant désignation d'office des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Côte d'Opale en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Nord en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux du Nord ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0001 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr POIRET Christian, représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de Mr GODEFROY Marc en qualité de titulaire.

Mr FICHEUX Bruno, représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de Mr MARCHAND Frédéric en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Nord en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
POIRET Christian	FICHEUX Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DELEBARRE Patrick	MASCLET Patrick
BAILLEUX Marie Claire	CASTIGLIONE Salvatore
MASSON Jean-Gabriel	VICOT Roger

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LEBAS Nicolas	KHITER KAMEL
RINGOT Bertrand	SAISON Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
FLIPO Alain	GUIOT Philippe Eric
POSAK Marc	LAVALLEE François
SPRIMONT Henri-Luc	VAN POPERINGHE Luc
BALLOY Guillaume	BEAUVOIS Isabelle
LELIEUR Marie	TALLEUX Philippe

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars GIELEE BP 2039 59 014 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la région du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014300-0002 du 27/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Nord du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération DA/2015/279 du 24 avril 2015 du conseil départemental du Nord portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 portant désignation d'office des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Cote d'Opale en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Nord en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Nord dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0002 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr PICK Max-André, représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de Mr MANIER Didier en qualité de titulaire.

Mr MONNET Luc, représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de Mr POIRET Christian en qualité de titulaire.

Mme SANCHEZ Caroline, représentant du conseil départemental, est désignée en remplacement de Mr FLAMENGT Georges en qualité de suppléant.

Mme COTTENYE Joëlle, représentant du conseil départemental, est désignée en remplacement de Mr MONNET Luc en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Nord en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
PICK Max-André	SANCHEZ Caroline
MONNET Luc	COTTENYE Joëlle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DELCOURT Philippe	DUMORTIER Benjamin
LIENARD Michel	VILLAIN François-Xavier
VERGRIETE Patrice	WAYMEL Luc
BAUDOUX Bernard	BOCQUET Eric

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BERNARD Alain	BOSSUT Francis
PICAULT Dominique	CAUDRON Christophe
BATAILLE Jean-Pierre	EVERAERE Luc
DEBACKER Francis	GRANDAME Jean-Marcel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
KIEKEN Xavier	SANSONE Joseph
DESMET Christian	HARDELIN François
MORISAUX Anny-Claude	GUILLOU Louis-Yves
RIGAUD Laurent	FERMAUT Christophe
FOURNIER Patricia	BAZIN Philippe
COQUELLE Gilles	ROBEAUX Véronique
MESUROLLE Laurent	BLEITRACH Carol
MOLENDI Henri	HENRY Emmanuel
VANNESTE Jean-François	DANJOU Michael

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 :

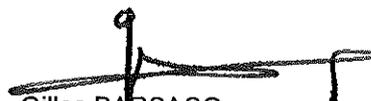
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars GIELEE BP 2039 59 014 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la région du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement urbain du secteur Mamelon vert Inkermann sur le territoire de la commune d'Halluin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire ;

Vu la délibération n° 09 C 0644 du 11 décembre 2009 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine sollicite de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement urbain du secteur Mamelon Vert et Inkermann à Halluin ;

Vu les dossiers établis, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E 15000074 / 59 du 14 avril 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement urbain sur le secteur Mamelon Vert et Inkermann à Halluin sera soumis à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet vise à retrouver un espace public de proximité dans une trame dense d'habitat, à assurer l'accessibilité à tous, ainsi qu'à maintenir et conforter l'accès aux logements en répondant à la demande en terme de stationnement.

Un exemplaire du dossier d'enquête, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie d'Halluin pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 15 juin au mardi 30 juin 2015**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drc-enquetespublicques@nord.gouv.fr ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en mairie d'Halluin sise 24 rue Marthe Nollet – 59250 HALLUIN.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs, désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille, pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : Monsieur Benoît VOUTERS, directeur de société ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie, retraité.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie d'Halluin :

- le lundi 15 juin 2015 : de 13h30 à 16h00 ;
- le mardi 23 juin 2015 : de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 30 juin 2015 : de 15h30 à 18h30.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

Article 4 – Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie d'Halluin, ainsi qu'à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Enquête parcellaire

Article 5 – Le projet sera également soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête aura pour objet de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles correspondant, coté et paraphé par le maire, seront consultables en mairie d'Halluin pendant 16 jours consécutifs, du **lundi 15 juin au mardi 30 juin 2015 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il pourra également les adresser par écrit au maire d'Halluin ou au commissaire-enquêteur siégeant en la mairie d'Halluin.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Halluin sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra son rapport, ses conclusions et son avis motivé au préfet du Nord.

Dispositions communes

Article 8 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiches sur le territoire de la commune d'Halluin et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire d'Halluin sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet et sur le territoire de la commune,
- du président de la métropole européenne de Lille à l'hôtel de communauté sis rue du Ballon à Lille.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Halluin et du président de la métropole européenne de Lille.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes . »

Article L. 311-3 - « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire d'Halluin, la président de la métropole européenne de Lille et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2015**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ